

CSO

N° 762
DU 14/12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

Monsieur DIAKO Franck
Moustapha
Me YAPI Kotchi Pascal

C/

Madame ATTISSOU Johanna
Francisca Ayélé
Maître MESSAN Tompieu

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quatorze décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur DIAKO Franck Moustapha, né le 16 décembre 1978 à Divo, Ivoirien, Officier Militaire, domicilié à Agboville ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître YAPI Kotchi Pascal, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Madame ATTISSOU Johanna Francisca Ayélé, Ivoirienne, Pharmacien, domiciliée à Abidjan Cocody les II Plateaux ;

Représentée et concluant par Maître MESSAN Tompieu, Avocat à la Cour son conseil ;

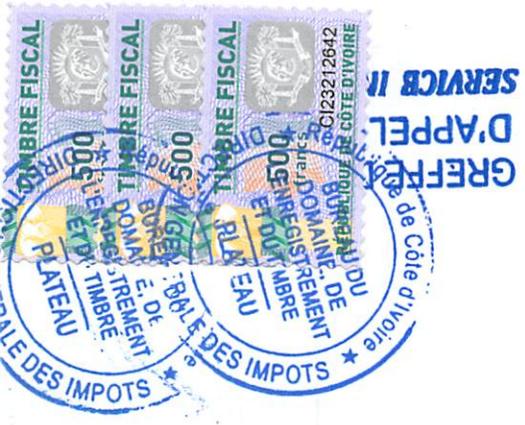
INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Agboville statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°97 du 7 mai 2014 enregistré à Agboville le 10 juillet 2014, reçu dix huit mille francs, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 août 2014, Monsieur DIAKO Franck Moustapha déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame ATTISSOU Johanna Francisca Ayélé à comparaître par devant la Cour de



Grosse délivrée le 13/12/18
à M^{re} MESSAN Tompieu

ce siège à l'audience du vendredi 07 novembre 2014, pour entendre infirmer ledit jugement ;
Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1975 de l'an 2014 ;
Par arrêt avant dire droit n°499 du 24 juillet 2015, la Cour d'Appel de céans a ordonné le sursis à statuer ;
Cette mesure close l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du vendredi 16 février 2018 ;
Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 09 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;
Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 16 février 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :
Statuer contradictoirement ;
Dire recevable l'assignation en reprise d'instance de Madame ATTISSOU Johanna ;
Juger bien fondée ladite assignation en reprise d'instance ;
Déclarer mal fondé Monsieur DIAKO Franck en son appel ;
Débouter par conséquent l'appelant ;
Confirmer la décision querellée en toutes ses dispositions ;
DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 14 décembre 2018 ;
Advenue l'audience de ce jour vendredi 14 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan avant dire droit n°499 du 24 juillet 2015 ;
Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant arrêt n°499 du 24 juillet 2015, la Cour d'Appel de ce siège a statué comme suit :

*« Reçoit monsieur DIAKO Franck Moustapha en son appel relevé contre le jugement civil n°97/14 du 07 mai 2014 rendu par la Section de Tribunal d'Agboville ;
Sursoit à statuer jusqu'à l'aboutissement de l'enquête sur les circonstances de la délivrance du certificat foncier querellé ;*

Réserve les dépens »

Suivant exploit du 19 janvier 2018, madame ATTISSOU Johanna Francisca Ayélé a sollicité la reprise de l'instance ;

Elle énonce à l'appui que l'enquête pour laquelle le sursis a été ordonnée par la Cour d'Appel de céans a conclu à la régularité de la procédure d'obtention de son certificat foncier individuel n°09/2013/000132 du 25 juin 2013 ;

Elle prie par conséquent ladite juridiction de la déclarer unique propriétaire de la parcelle litigieuse ; et dire mal fondé monsieur DIAKO Franck Moustapha ; ordonner le déguerpissement de celui-ci tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et la destruction des réalisations sur le site à ses frais ; Le ministère public a requis la confirmation du jugement attaquée dans ses conclusions du 21 mars 2018 ;

LES MOTIFS

Sur le bien fondé de la demande de déguerpissement

Monsieur DIAKO Franck Moustapha, pour solliciter l'infirmité du jugement qui ordonne son déguerpissement et la destruction à ses frais des réalisations faites sur le site litigieux, affirme que le titre de propriété de l'intimée a été obtenu de façon frauduleuse ;

Il résulte de l'enquête réalisée par la direction régionale de l'Agneby-Tiassa(Agboville) dont le procès verbal est produit aux débats que madame ATTISSOU Johanna Francisca Ayélé a régulièrement acquis un certificat foncier rural sur la parcelle d'une superficie de 11ha 96a 58ca sise à Gbalekro dans la région d'Agboville ;

Dans sa lettre du 14 septembre 2015 ayant pour objet « présentation des résultats d'enquête », adressée à monsieur le directeur du foncier rural d'Abidjan, le directeur régional de l'Agneby-Tiassa(Agboville) déclare ceci : « apparemment, aucune infraction à la procédure n'a été observée... » ;

Ainsi, l'autorité administrative reconnaît la propriété de madame ATTISSOU Johanna Francisca Ayélé sur la parcelle litigieuse ;

Partant, il convient de déclarer l'appelant mal fondé en appel et confirmer le jugement entrepris ;

Sur dépens

L'appelant succombant ;

Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt avant dire droit de la cour d'appel d'Abidjan n°499 du 24 juillet 2015 ;

Reçoit monsieur DIAKO Franck Moustapha en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

Le déboute de ses prétentions ;

Confirme le jugement querellé ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N100282791
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 06 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol... F°...
N°... Bord...
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

